



## CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

Entre le **CONSEIL DEPARTEMENTAL de la CREUSE**  
et le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la CREUSE**

**Période 2022-2025**

Entre les soussignés :

Le **Département de la Creuse**, représenté par Madame **Valérie SIMONET**, Présidente du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 18 novembre 2022,

désigné ci-après par « *le Département* » ou « *le Conseil Départemental* » d'une part,

et,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse**, représenté par Monsieur **Bertrand LABAR**, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 12 décembre 2022,

désigné ci-après par « *le SDIS 23* » ou « *le SDIS* » d'autre part.

### **PREAMBULE :**

La loi n°2004-811 du 13 août 2004, dite Loi de Modernisation de la Sécurité Civile (LMSC), dans son article 59, a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en précisant que « *les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* ».

Le dernier SDACR, approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 4 novembre 2014, après validation par le Conseil d'Administration le 26 juin 2014, impliquait la mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'équipement, lui-même intégré dans la prospective financière fournie au Conseil Départemental, qui mettait en évidence un besoin de financement du Conseil Départemental pour équilibrer la section de fonctionnement

En conséquence, le Département s'était engagé sur un abondement de 1 000 000 € supplémentaire sur 5 ans au titre de la période 2015-2019, passant la participation du Conseil Départemental de 5 900 000 € en 2015 à 6 900 000 € en 2019.

Le budget du SDIS a été abondé comme suit pour la période 2015-2021 :

**Contribution du Conseil Départemental :**

DEPARTEMENT	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (Avenant prolongation)
FONCTIONNEMENT	5 900 000 €	6 000 000 €	5 900 000 €	6 000 000 €	6 000 000 €	6 000 000 €	6 350 000 €
INVESTISSEMENT	- €	- €	350 000 €	550 000 €	725 000 €	900 000 €	550 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 900 000 €</b>	<b>6 000 000 €</b>	<b>6 250 000 €</b>	<b>6 550 000 €</b>	<b>6 725 000 €</b>	<b>6 900 000 €</b>	<b>6 900 000 €</b>
<i>Dynamique de la DOTATION GLOBALE d'une année sur l'autre</i>		100 000 €	250 000 €	300 000 €	175 000 €	175 000 €	- €
<i>Effort de l'exercice comparé à 2015</i>		100 000 €	350 000 €	650 000 €	825 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
<i>Dont Effort en FONCTIONNEMENT</i>		100 000 €	- €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	450 000 €
<i>Dont effort en INVESTISSEMENT</i>		- €	350 000 €	550 000 €	725 000 €	900 000 €	550 000 €

**Contributions des communes :**

→ Indexation sur l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année N-1) :

COMMUNES et EPCI	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (Avenant prolongation)
<i>Postulats d'évolution prévisionnelle de l'IPC (indice Juillet année N-1)</i>	<i>Année de référence</i>	IPC + 0,2 %	IPC + 0,2 %	IPC + 0,7 %	IPC + 2,3 %	IPC + 1,1 %	IPC + 0,8 %
<b>Fonctionnement</b>	<b>4 110 233 €</b>	<b>4 118 451 €</b>	<b>4 126 687 €</b>	<b>4 155 574 €</b>	<b>4 251 152 €</b>	<b>4 297 915 €</b>	<b>4 332 298 €</b>
<i>Dynamique due à l'IPC (comparé à N-1)</i>		8 218 €	8 236 €	28 887 €	95 578 €	46 763 €	34 383 €
<i>Effort de l'exercice comparé à 2015</i>		8 218 €	16 454 €	45 341 €	140 919 €	187 682 €	222 065 €

**CONTEXTE ACTUEL**

Diverses réunions de travail, sous la forme de « comité de pilotage », permettant d'affiner les enjeux du SDIS mais également les pistes d'économie (mutualisation, optimisation des dépenses...) ont facilité la connaissance fine de la gestion de cet établissement. Un audit financier élaboré par le payeur départemental en 2021 (à la demande du SDIS) et un travail de prospective interne au SDIS ont permis d'avoir une mise en parallèle des enjeux et des ressources. Le résultat de ces travaux a fait l'objet d'une présentation dans les instances de l'établissement.

Dans ce contexte, la nouvelle convention de partenariat pour la période 2022/2025 a pour principaux objectifs :

- D'acter le versement complémentaire au titre de l'exercice 2022, sur la section de fonctionnement, d'un montant de 300 000 €. Soit un montant global de dotation de 7 200 000 € répartie comme suit :
  - Subvention d'investissement de 550 000 €
  - et une contribution à la section de fonctionnement d'un montant de 6 650 000 €.
- De permettre pour le SDIS, de bénéficier de financements complémentaires et ponctuels, au titre de la section d'INVESTISSEMENT, dans le cadre de projets dédiés motivés par une nécessité de service.
- D'identifier, au titre de la section de FONCTIONNEMENT, à compter de cette convention, la part du reversement de la TSCA, telle que fléchée au niveau national sur le financement des SDIS, dans la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), versée par le Département au SDIS 23. L'évolution annuelle de la part de TSCA orientée pour le SDIS sera dynamique.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, en application de l'article L.1424-35 du CGCT, définit les relations entre le Département et le SDIS 23 pour la **période 2022 – 2025**, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de secours et de prévention des risques dans le département de la Creuse.

La convention détermine les actions de partenariat à mettre en œuvre ou à développer entre les deux parties, ainsi que leur suivi. Elle fixe également les modalités de détermination et de versement de la contribution financière du Département au budget du SDIS 23, afin qu'il puisse assurer ses missions dans un souci d'efficacité et d'efficience.

Elle précise également les modalités d'information, de concertation et de collaboration destinées à conforter les liens entre les deux institutions.

Sauf disposition contraire ci-après exprimée, elle entérine, formalise, et complète les relations conventionnelles et contractuelles d'ores et déjà existantes entre le Département et le SDIS 23.

Tout autre financement fera l'objet d'une convention particulière (cf. à l'instar des dispositifs *VLI Sud Creuse* ou *Sapeurs-Pompiers Référents...*).

## ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au **31/12/2025**.

# CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le principal enjeu du SDIS 23 réside dans la **résilience opérationnelle** mais également **l'adaptation des systèmes aux contraintes externes**.

Pour mieux sérier les enjeux financiers et orienter les choix, les obligations réglementaires ou normatives, les points de vigilance ou fragilités identifiés et les opportunités, ont été identifiés et présentés en instance. Ces éléments sont intégrés dans un plan pluriannuel de fonctionnement et d'investissement.

## **Titre I : Dispositions relatives au fonctionnement**

### ARTICLE 3 : Le plan pluriannuel de FONCTIONNEMENT

#### Obligations réglementaires ou normatives :

- Evolution annuelle récurrente de la masse salariale (GVT : Glissement Vieillesse et Technicité),
- Application des modifications nationales du régime indemnitaire des agents du SDIS,
- Augmentation du coût des fluides et carburants,
- Passage obligatoire national sur le réseau radio du futur en 2025 (à la place d'ANTARES),
- Augmentation et évolution du nombre des interventions.

#### Points de vigilance ou fragilités identifiés :

- ➔ Garantie d'une réponse opérationnelle sur tout le territoire : complément en sapeurs-pompiers professionnels et valorisation du volontariat,

- Développement de l'efficacité de la réponse « soin et urgence » médicale avec des outils et des personnels adaptés.

La mise à jour du **SDACR** prévue pour 2023, permettra d'orienter plus finement les besoins organisationnels, managériaux dont l'objectif principal est de **garantir au mieux une efficacité opérationnelle en tout temps**.

Le complément en sapeurs-pompiers professionnels sera recherché de façon ciblée tout en optimisant la ressource déjà existante.

#### **ARTICLE 4 : Maîtrise de l'évolution de la masse salariale**

La masse salariale du SDIS représente le principal poste de dépenses en fonctionnement.

En 2021, elle représentait 66,84% des dépenses totales de fonctionnement, (soit 79,28 % des dépenses réelles de fonctionnement). Son évolution maîtrisée est donc nécessaire pour garantir la pérennité de la structure.

Le SDIS s'engage à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre :

- D'une gestion optimale des dépenses opérationnelles considérant les sollicitations en augmentation régulière sur le secours à personnes, l'accroissement des interventions liées aux changements climatiques (feux d'espace naturel, intempéries...).
- D'une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, de manière à clairement identifier et anticiper les besoins futurs en effectifs et en compétences, en prenant en compte les prévisions de mouvements internes, mutations, départs à la retraite, etc...

Dans cette perspective, le SDIS a établi un **Plan Pluriannuel de Fonctionnement (PPF)** couvrant la période 2022-2025 et poursuivra, dans le cadre d'un programme pluriannuel de formation, sa politique de maintien des compétences, facteur déterminant du développement des capacités opérationnelles.

#### **ARTICLE 5 : Maîtrise de l'évolution des charges à caractère général**

Les charges à caractère général représentent en 2021, 15,68 % des dépenses totales de fonctionnement (soit 18,59 % des dépenses réelles de fonctionnement).

Le SDIS s'engage à une maîtrise des charges à caractère général, mais reste tributaire de l'évolution des prix des fluides (*électricité, carburant, chauffage, eau...*) et des matériaux.

#### **ARTICLE 6 : Mutualisations**

Le SDIS mutualise un certain nombre de postes de dépenses, à travers l'adhésion à des groupements d'achat, pour :

- La téléphonie,
- L'électricité,
- Le gaz naturel,
- Les véhicules,
- L'habillement,
- Les dispositifs médicaux,
- La reprographie.

Un travail partagé en 2021 avec le Conseil Départemental lors des comités de pilotage a permis de saisir toutes les opportunités de mutualisation.

## **Titre II : Dispositions relatives à l'investissement**

### **ARTICLE 7 : Plan Pluriannuel d'Investissement :**

#### Obligations réglementaires ou normatives :

- Mise aux normes électriques des bâtiments,
- Nouvelles normes habillage,
- Passage obligatoire national sur le réseau radio du futur en 2025 (à la place d'ANTARES),
- Respect des directives sur la toxicité des fumées (plateau technique de formation),
- Changement national du logiciel de traitement de l'alerte (NexSIS),
- Impact de la crise actuelle et passée (COVID, Ukraine...) sur les matériaux et constructions.

#### Points de vigilance ou fragilités identifiés :

- ➔ Maintenance des engins et matériels, des casernements
- ➔ Maintien du renouvellement des matériels pour garantir leur niveau opérationnel et technique (800 000 €/ an).
- ➔ Anticipation sur la réfection de casernements peu adaptés aux contraintes actuelles tant sur l'accueil des sapeurs-pompiers que sur la charge opérationnelle : la base s'appuie toujours sur les conclusions de la commission bâtiminaire de 2015 avec les casernes D'AUBUSSON, BOURGANEUF, BOUSSAC, EVAUX-LES-BAINS ET GOUZON.

#### Opportunité :

- ❖ Suite au changement national de logiciel de traitement de l'alerte, possibilité de mise en place d'une plateforme commune 15/18,
- ❖ Dotation de matériels médicaux adaptés aux interventions de soins et d'urgence (tablettes, télé-médecines).

En fonction des possibilités financières, les investissements devront prendre en compte à minima toutes les dépenses liées au fonctionnement courant et obligatoire. En intégrant l'emprunt maximal annuel du SDIS et sa part d'autofinancement, seul 18 % du PPI comprenant le renouvellement des engins, les réfections de deux casernements, l'achat de matériel de télé-médecine pourra être réalisé.

Aussi, il sera dépendant des possibilités liées aux contributions ou subventions complémentaires.

La mise à jour du SDACR prévue pour 2023, permettra de cibler plus finement la priorisation de ces investissements potentiels.

## **Titre III : Contributions financières**

### **ARTICLE 8 : Contribution financière du Département – projection 2022 - 2025**

La contribution du Conseil départemental se décompose en deux dotations : une en Fonctionnement (la DGF) et l'autre en Investissement.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par le Département comprend deux parts distinctes :

- La Dotation de fonctionnement dite « classique »,

- Le reversement de la part de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) fléchée pour le financement des SDIS.

Cette enveloppe est dynamique et suit l'évolution de la TSCA nationale. A compter de l'année 2023 incluse, les modalités de reversement de cette fraction au SDIS seront les suivantes : le Conseil départemental reverse au SDIS en N+1 l'intégralité de la fraction de TSCA dédiée à son financement perçue en année N (ainsi, en 2023, le SDIS percevra intégralement le montant de la fraction de TSCA dédiée à son financement perçue en 2022 par le Conseil départemental. Le même fonctionnement sera reconduit en 2024 et en 2025). Les montants inscrits dans le tableau ci-après ne constituent donc que des montants prévisionnels (pour les années 2023, 2024 et 2025), estimés à partir des éléments dont nous disposons au moment de l'établissement de la convention pluriannuelle.

DEPARTEMENT	2022	2023	2024	2025
FONCTIONNEMENT - dotation DGF classique	3 635 300 €	4 050 000 €	4 050 000 €	4 050 000 €
FONCTIONNEMENT - dotation dynamique TSCA taux d'évolution TSCA N-1)	3 014 700 €	3 138 906 €	3 233 073 €	3 330 065 €
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 650 000 €</b>	<b>7 188 906 €</b>	<b>7 283 073 €</b>	<b>7 380 065 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>550 000 €</b>	<b>150 000 €</b>	<b>150 000 €</b>	<b>150 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7 200 000 €</b>	<b>7 338 906 €</b>	<b>7 433 073 €</b>	<b>7 530 065 €</b>

#### ARTICLE 9 : Contribution financière des communes – projection 2022 - 2025

La contribution des communes intervient uniquement en Fonctionnement et est indexée sur l'indice des prix à la consommation du mois de **juillet** de l'**année N - 1**

COMMUNES et EPCI	2022	2023	2024	2025
Postulats d'évolution prévisionnelle de l'IPC (indice Juillet année N-1)	IPC + 3,7 %	IPC + 6,1 %	IPC + 3,5 %	IPC + 2,5 %
<b>Fonctionnement</b>	<b>4 492 593 €</b>	<b>4 766 641 €</b>	<b>4 933 474 €</b>	<b>5 056 810 €</b>

#### ARTICLE 10 : Dotations complémentaires exceptionnelles en Investissement

Dans le cadre de projets spécifiques, portés en **investissement** par le SDIS, il pourra être étudié, par le Département et le bloc communal, au cas par cas, et sur la base d'un argumentaire étayé justifiant la nécessité de service, la possibilité d'apporter un financement complémentaire sur de l'investissement dans le cadre normatif du PPI, défini par le SDIS et approuvé par le CASDIS (investissements immobiliers ou portant sur la politique d'équipement).

Cet examen se fera de manière annuelle, dans le cadre de projets déposés auprès du Département avant le mois de septembre de l'année en cours. Le financement pourra intervenir soit en une fois avant la fin de l'exercice, soit selon un plan de financement qui ne pourra excéder le 31 décembre 2025.

## **Titre IV : Modalités d'information et dialogue de gestion**

### **ARTICLE 11 : Modalités d'information et dialogue de gestion**

Des réunions régulières sont programmées entre le Conseil Départemental et le SDIS (une par trimestre minimum).

Des réunions spécifiques, par groupes de travail, sur des thématiques particulières pourront être organisées ponctuellement, à la demande du SDIS, comme du Département.

Le Conseil départemental afin d'assurer le suivi financier et juridique de ses établissements satellites et associations partenaires, s'est doté en 2021 d'un outil de pilotage nommé Smart'Public. Dans ce cadre, le SDIS se verra doté de droits d'accès et devra contribuer, aux côtés des services du Département, à alimenter l'outil au moyen des pièces comptables mais également administratives nécessaires aux analyses et calculs des ratios financiers et au renseignement des indicateurs juridiques.

Un dialogue de gestion sera organisé annuellement entre le SDIS et le Département.

## **Titre V : Modalités de révision de la convention**

### **ARTICLE 12 : Modalités de modification et de révision**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Elle est révisable tous les **trois ans** après une réunion-bilan 3 mois avant son échéance et vote en Assemblée Départementale et au CASDIS de l'année N+1.

**A Guéret, le**

*Fait en autant d'exemplaires que de parties,*

**La Présidente du Conseil Départemental  
de la Creuse**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service d'Incendie et de Secours  
de la Creuse**

**Valérie SIMONET**

**Bertrand LABAR**